

QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

*Prof. univ. dr. Veronica STOICA**
Académie de Police „Alexandru Ioan Cuza”

Résumé

Dans la pratique de l'assurance joue un rôle important l'activité d'intermédiation en assurance, qui est l'activité de placer, de proposer ou d'effectuer d'autres activités qui précèdent le contrat d'assurance ou qui fournit de l'assistance pour la conclusion de contrats en cas de dommages; évidemment, il ne s'agit pas de telles activités d'intermédiation en assurance le cas où elles sont effectuées par un assureur ou par un employé de celui-ci agissant sous la responsabilité de l'assureur.

Mots clés: assurance, intermédiaires, agent d'assurance, courtier d'assurance, assureur

Dans la pratique de l'assurance joue un rôle important l'activité d'intermédiation en assurance, qui est l'activité de placer, de proposer ou d'effectuer d'autres activités qui précèdent le contrat d'assurance ou qui fournit de l'assistance pour la conclusion de contrats en cas de dommages; évidemment, il ne s'agit pas de telles activités d'intermédiation en assurance le cas où elles sont effectuées par un assureur ou par un employé de celui-ci agissant sous la responsabilité de l'assureur. Ainsi, ceux qui effectuent l'activité d'intermédiation en assurance contribuent à la négociation et à la conclusion du contrat d'assurance, en raison du fait qu'ils participent à l'information et au conseil des parties impliquées, à la gestion des risques, du management, des assurances et du marché des assurances; en tant que tel, l'intermédiaire n'est pas et ne doit pas devenir partie intégrante du contrat d'assurance¹.

L'activité de médiation en matière d'assurance est régie par les dispositions de la loi no. 32/2000², qui identifie une catégorie d'intermédiaires en assurance: le courtier d'assurance, les assistants de courtage, les agents d'assurance, les agents d'assurance subordonnés.

* e-mail verostoica@yahoo.com

¹ J. Bigot, D. Larige, Traite de droit assurance, La distribution de l'assurance, LGDJ, Paris, 1999, p. 5.

² La Loi no. 32/2000 sur l'activité d'assurance et de surveillance des assurances, publiée dans le JO no. 148 du 10 avril 2000, modifiée par l'O.U.G. no. 117/2007 complétant la Loi no. 32/2000 sur l'activité d'assurance et de surveillance des assurances, publiée dans le JO no. 732 du 10 octobre 2007 et la Loi no. 289/2010 publiée dans le JO no. 892 du 30 décembre 2010.

Le législateur a noté que ces intermédiaires d'assurances sont les personnes physiques ou morales exerçant des activités de courtage d'assurance pour une taxe, une rémunération, autorisées ou enregistrées en vertu de la loi et de ses règlements d'application, et les intermédiaires des États membres exerçant une activité d'intermédiation en assurance sur le territoire de la Roumanie, au titre du droit d'établissement et de libre prestation de services, le cas échéant³.

Ainsi, les intermédiaires d'assurances sont ceux qui sont enregistrés à la CSA ou à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les intermédiaires (autres) qui sont autorisées par la CSA ou par l'autorité compétente de l'État membre d'origine⁴.

Ensuite, nous ferons une brève analyse de courtage d'assurance, en termes de la loi.

1. L'agent d'assurance

Sur la base des dispositions de la loi, nous définissons l'assureur comme la personne autorisée à négocier ou à conclure au nom et pour le compte d'un assureur/réassureur un contrat d'assurance avec des tiers en conformité avec les conditions énoncées dans le contrat de mandat, mais uniquement des classes d'assurance non compétitives⁵.

Les agents d'assurance ne fonctionneront qu'après la conclusion d'un contrat d'agent avec l'assureur; ils représenteront des actes juridiques commis au nom et pour le compte de l'assureur, des activités impliquant la négociation, la conclusion de contrats d'assurance et de réassurance, la collecte des primes (parfois) et les activités de régression et de relèvement⁶.

Bien que la loi appelle le contrat entre l'agent d'assurance et l'assureur "le contrat d'agent", elle ne lui fournit pas une réglementation propre, les règles qui s'appliquent à ce contrat sont celles applicables au contrat de mandat⁷, de sorte que l'assureur au nom duquel l'agent agit est responsable pour les actes ou les omissions de l'agent d'assurance. Par conséquent, en termes du régime juridique, l'agent d'assurance est un mandataire de l'assureur, agissant dans les limites du contrat conclu. D'où la responsabilité de l'assureur qui est basé sur l'idée de garantie objective indépendante de tout défaut propre à l'assureur portant un préjudice à l'assuré; et si l'agent d'assurance est coupable en ce qui concerne les actes ou les omissions préjudiciables, l'assureur peut recourir à l'action de régression contre l'agent pour couvrir les dommages⁸. L'agent d'assurance répond

³ La Commission de Surveillance des Assurances a émis l'Ordre no. 15/2009, publié dans le JO no. 569 du 14 août 2009 pour la mise en application des normes concernant le droit de séjour et la liberté de prestation de services sur le territoire de la Roumanie par les intermédiaires d'assurances/reassurances, autorisés et/ou enregistrés par une autorité d'un État membre de l'UE.

⁴ Art. 33 alin. 1 de la Loi no. 32/2000 prévoit que „Les intermédiaires en assurances et reassurances sont, selon le cas, enregistrés à ou autorisés par la Commission de Surveillance des Assurances, en conformité avec les normes émises dans l'application de la loi en vigueur ou à l'autorité compétente de l'État Membre d'origine”.

⁵ Art. 2 p. 58 de la Loi no. 32/2000 prévoit que l'agent d'assurance est „la personne physique ou morale autorisée par un assureur ou réassureur à conclure au nom et pour le compte de l'assureur ou du réassureur des cotrats d'assurance ou de réassurance avec les tiers, conformément aux conditions prévues dans le contrat de mandat signé, sans avoir la qualité d'assureur ou de réassureur, courtier d'assurance et/ou de réassurance”.

⁶ Art. 34 alin. 8 de la Loi no. 32/2000 prévoit que „Un agent d'assurance personne phisique ou morale ne peut intermédier les mêmes classes d'assurances que pour un seul assureur”.

⁷ I. Sferidian, Contractul de asigurare de bunuri, Editura Lumina Lex, București, 2004, p. 45.

⁸ Il y a eu des débats liés à la nature juridique de ce contrat dans la littérature de spécialité, montrant soit une variété du contrat du mandat (voir C. Roșu, Contractul de mandat dintre asigurător și agenții de asigurare

seulement pour la conclusion du contrat d'assurance, pour le mode d'exécution répond l'assureur.

À ce titre, par la conclusion du contrat d'assurance par l'intermédiaire de l'agent d'assurance, s'établissent des relations juridiques entre l'assuré et l'assureur, l'assureur étant tenu de verser une indemnité à la partie bénéficiaire ou aux tiers en cas de production du risque assuré.

2. Le courtier en assurances

C'est la personne morale roumaine ou étrangère qui négocie pour ses clients, particuliers ou entreprises, assurés ou assurés potentiels, la conclusion du contrat d'assurance ou de réassurance et accorde de l'assistance avant et pendant le déroulement du contrat ou en relation avec le règlement⁹, le cas échéant ou un intermédiaire d'État membre qui déroule des activités d'intermédiation en Roumanie, conformément au droit d'établissement et de libre prestation de services¹⁰.

Comme nous pouvons le voir, par rapport à des agents d'assurance qui peuvent être aussi bien des personnes physiques et morales, les courtiers d'assurance ne peuvent être que des personnes morales roumaines ou étrangères qui agissent comme un intermédiaire qui vise à représenter les intérêts des assurés dans leurs relations avec les assureurs et qui vendent les polices d'assurance en vertu du contrat conclu avec chaque compagnie d'assurance.

L'activité du courtier d'assurance signifie négocier la conclusion du contrat d'assurance/réassurance et accorder de l'assistance tout au long de la durée du contrat; le courtier opère dans l'intérêt du client, en représentant les intérêts de l'assuré auprès la compagnie d'assurance et en négociant les conditions de résiliation du contrat, y compris la prime d'assurance que son client paie, en négociant et en fournissant aussi d'autres services relatifs à la protection contre les risques ou au règlement des dommages et intérêts; il doit être un bon connaisseur du marché d'assurances et du management des risques, alors son travail prend des aspects complexes telles que: la négociation du contrat d'assurance pour le compte de l'assuré (comme illustré), de l'aide à la négociation et la poursuite des paiements des indemnités, du conseil sur les questions de gestion des risques.

Le courtier d'assurance cherche à représenter les intérêts des assurés en rapport avec les assureurs, en échange l'agent d'assurance représente les intérêts de l'assureur; le courtier d'assurance est considéré comme un mandataire de l'assuré, l'agent d'assurance

încheiat în temeiul Legii nr. 32/2000 privind societățile de asigurare și supravegherea asigurărilor, în Revista de drept comercial nr. 10, 2001, p. 47), soit le contrat de mandat même (F. Moțiu, Aspecte de drept comparat privind curtierii de asigurări, în Revista de drept comercial nr. 7-8, 2005, p. 46). Nous considérons que, n'importe la dénomination, les règles du mandat s'appliquent si le contenu du contrat confirme le contrat de mandat.

⁹ ÎCCJ, S. cont. adm. și fisc., dec. civ. nr. 694/2009.

¹⁰ Art. 2 p. 57 l. a de la Loi no. 32/2000 prévoit que le courtier d'assurance est „la personne morale roumaine, autorisée dans les conditions de la loi en vigueur, qui négocie pour ses clients, personnes phisiques ou morales, assurés ou potentiels assurés, des contrats d'assurances ou de reassurances et accorde assistance avant et pendant le déroulement des contrats ou en liaison avec les compensations, selon le cas”.

c'est un mandataire de l'assureur¹¹; le courtier d'assurance a besoin de l'autorisation de la Commission de surveillance des assurances, lorsque l'agent d'assurance n'a pas besoin d'une telle autorisation, même si les deux types d'intermédiaires sont enregistrés dans le Registre des intermédiaires d'assurance et/ou de réassurance; en termes de responsabilité, les courtiers sont responsables de leurs faits, lorsque l'agent est responsable seulement de la conclusion du contrat avec l'assuré, et non de son exécution de laquelle l'assureur est responsable.

3. Les assistants de courtage, les sousagents et les agents d'assurance subalternes

Les assistants de courtage, comme auxiliaires dépendants des intermédiaires d'assurances sont les personnes physiques ou morales qui, en vertu d'un contrat conclu avec un courtier d'assurance et/ou de réassurance obtiennent un mandat de courtage, par lequel ils s'obligent à dérouler certaines activités pour mener à bien le mandat reçu; l'assistant de courtage travaille pour le compte du courtier d'assurance et sous la couverture du contrat de responsabilité civile professionnelle du courtier en question. Entre l'assistant de courtage d'une part et les assureurs pour lesquels les courtiers d'assurance négocient et les assurés ne surgissent pas de rapports juridiques directes, donc pour les actes et les omissions de ceux-ci la responsabilité appartient aux courtiers d'assurance qui peuvent ultérieurement agir en régression contre eux.

La loi envisage également les agents d'assurance subalternes, décrits comme des personnes physique ou morales qui négocient au nom et pour le compte d'un ou de plusieurs assureurs des produits d'assurance qui sont complémentaires aux produits fournis par les institutions de crédit et les établissements financiers non bancaires actifs sur un marché réglementé; les agents d'assurance subordonnés déroulent ces activités en plus de leur activité professionnelle principale.

Cette activité d'intermédiation de produits d'assurance qui sont complémentaires aux produits fournis par les institutions de crédit et les établissements financiers non bancaires est appelée «bancassurance»; Ces établissements fournissent des services d'assurance en tant qu'agents d'assurance subordonnés; il n'est pas question ici des assurances bancaires considérant que, pour mener à bien cette activité, les institutions de crédit et celles financières non bancaires doivent demander et recevoir l'avis de la CSA pour les agents d'assurance subalternes.

Cette activité de «bancassurance» ne peut être effectuée que par les personnes physiques qui ont conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec une institution de crédit financier non bancaire¹².

La loi sur l'assurance ne prend en compte que la distribution des produits d'assurance par les intermédiaires d'assurance – les agents et les courtiers d'assurance, tandis que le mécanisme de distribution des produits d'assurance par l'activité de "bancassurance" n'est pas réglementée par la loi, s'imposant de cette manière le cadre juridique concernant les relations juridiques qui s'établit entre la compagnie d'assurance et les agents d'assurance

¹¹ Le courtier d'assurance est défini également par la Directive no. 77/92 CEE du 13 décembre 1976, modifiée et complétée par la Directive no. 2002/92/CEE du Parlement Européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurances, qui stipule que l'activité professionnelle du courtier est d'établir une liaison entre une société d'assurance/réassurance et de potentiels assurés pour la conclusion d'un contrat d'assurance.

¹² H. Groutel, C-J Berr, Droit des assurances, Ed. Dalloz, Paris, 2008, p. 40.

subordonnés, ainsi que les moyens de contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance dont les produits sont intermédiés¹³.

En ce qui concerne les sousagents, ils sont des personnes physiques agissant sous le mandat de représentation donné par l'agent d'assurance avec lequel ils établissent des rapports de subordination et qui ont la qualité d'employé avec un contrat individuel de travail avec une entité juridique.

En conclusion, nous pouvons affirmer que les intermédiaires d'assurance ne font pas partie du contrat d'assurance, mais les personnes physiques ou morales agissant en tant que mandataires soit pour le compte de l'assureur (agents d'assurance), soit pour le compte de l'assuré (courtiers d'assurance)¹⁴.

¹³ L'Ordre CSA no. 10 pour la mise en application des Normes CSA sur le Régistre des intermédiaires en assurances et/ou reassurances du 16.07.2007, publié dans le JO no. 553 du 14 août 2007, indique que dans ce Régistre sont inscrits également les agents d'assurance subordonnés, personnes morales, c'est-à-dire les institutions de crédit et les institutions financières non bancaires qui développent une activité de „bancassurance”.

¹⁴ Les dispositions de l'art. 2 l. C p. 58¹ de la Loi no. 32/2000 indiquent que les sousagents sont des personnes physiques, mais compte tenant des dispositions de l'art. 12 des Normes sur le Régistre des intermédiaires en assurances, ceux-ci peuvent être également des personnes morales; alors c'est à désirer une corrélation des textes de loi.